

## **CH\_VB 960 2000-2784 vom 19. Juni 2000**

Bundesverwaltung, 2000-06-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_960\\_2000-2784](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_960_2000-2784)

FR: CH\_VB 960 2000-2784 du 19 juin 2000

IT: CH\_VB 960 2000-2784 del 19 giugno 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Traduction du texte original anglais.

Echange de lettres entre la Suisse et la Macédoine relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 961 Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923. Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Macédoine. Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Macédoine. Une dénonciation, de la part de la Macédoine ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange. Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Macédoine sur le contenu de la présente lettre. Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma très haute considération. Pour la Confédération suisse: Pascal Couchepin

Echange de lettres entre la Suisse et la Macédoine relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 962 Milijana B. Danevska Chef de la délégation macédonienne Pascal Couchepin Chef de la délégation suisse Zurich, le 19 juin 2000 Monsieur, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont toute la teneur est la suivante: «J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'Arrangement relatif au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Macédoine (ci-après dénommée la Macédoine), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Macédoine, et dont le but est notamment l'application de l'art. 12 de cet Accord. Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats: I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Macédoine conformément à l'Annexe I de la présente lettre; II. des concessions tarifaires accordées par la Macédoine à la Suisse conformément à l'Annexe II de la présente lettre; III. aux fins de la mise en œuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative; IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement. En outre, la Suisse et la Macédoine examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques respectives et de leurs obligations internationales. Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923. Cet Arrangement

sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Macédoine. Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Macédoine.

Echange de lettres entre la Suisse et la Macédoine relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 963 Une dénonciation, de la part de la Macédoine ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange. Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Macédoine sur le contenu de la présente lettre.» J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération. Pour la République de Macédoine Milijana B. Danevska

Echange de lettres entre la Suisse et la Macédoine relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 964 Annexe I Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Macédoine A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Macédoine, la Suisse<sup>2</sup> accordera à la Macédoine les concessions tarifaires suivantes pour les produits originaires de la Macédoine. No du tarif Désignation de la marchandise Taux préférentiel applicable Taux normal minus Fr./100 kg brut

#### **E. 1.20**

--- autres: 5029 --- autres 2.40

Echange de lettres entre la Suisse et la Macédoine relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 974 No du tarif Désignation de la marchandise Taux préférentiel applicable Taux normal minus Fr./100 kg brut 1 2 3

#### **E. 4**

Les produits originaires au sens du présent Arrangement sont admis, lors de leur importation en Suisse ou en Macédoine, au bénéfice de l'Arrangement sur présenta-

Echange de lettres entre la Suisse et la Macédoine relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 981 tion soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Macédoine.

#### **E. 5**

Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Macédoine concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Macédoine.

Echange de lettres entre la Suisse et la Macédoine relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 982 Appendice à l'Annexe III Liste des produits auxquels il est fait référence au par. 2 de l'Annexe III et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables No de Position SH Désignation du produit Ouvraison ou

transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (1) (2) (3) 0402 Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 4 utilisées doivent être entièrement obtenues 0406 Fromages et caillebotte Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 4 utilisées doivent être entièrement obtenues 0603 Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprimés ou autrement préparés Fabrication dans laquelle toutes les fleurs utilisées doivent être entièrement obtenues 0901 Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange Fabrication à partir de matières de toute position 1302 Sucrs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit 2001 Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique: – tropicaux – autres Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 et 8 utilisées doivent être déjà originaires 2002 Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 utilisées doivent être entièrement obtenues 2003 Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 utilisées doivent être entièrement obtenues

Echange de lettres entre la Suisse et la Macédoine relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 983 No de Position SH Désignation du produit Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (1) (2) (3) 2004 Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 utilisées doivent être entièrement obtenues 2005 Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 utilisées doivent être entièrement obtenues 2006 Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés): – tropicaux – autres Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 et 8 utilisées doivent être déjà originaires 2007 Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 2008 Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: – fruits tropicaux, mélanges ou pulpes des fruits tropicaux, autres fruits tropicaux – autres Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les

matiè- res du chap. 7 et 8 utilisées doivent être déjà originaires

Echange de lettres entre la Suisse et la Macédoine relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement 984 No de Position SH Désignation du produit Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (1) (2) (3) 2009 Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulco- rants: – Jus des fruits tropicaux, mélanges à base des fruits tropicaux – autres Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res du chap. 7 et 8 utilisées doivent être déjà originaires 2101 Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et prépara- tions à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 2102 Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du no 3002); poudres à lever préparés Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 2103 Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonne- ments, composés; farine de moutarde et moutarde préparée Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit 2204 Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du no 2009 Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés doivent être entièrement obtenus 2402 Cigares (y compris ceux à bouts cou- pés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac Fabrication dans laquelle toutes les matiè- res utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrangement du 19 juin 2000 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Macédoine relatif au commerce des produits agricoles In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

#### **E. 08**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
27.02.2001 Date Data Seite 960-984 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

125 202 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.